



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le dixième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (10 janvier 2022) à 19h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**  
Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**  
Madame Henriette Rivard  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Pierre Châteauneuf  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

### FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2022 AMENDANT LES RÈGLEMENTS DES ANNÉES 2008 À 2021 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-01-019

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la Municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce projet de règlement et s'abstient également de voter ou d'influencer le vote à 19h46.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et de sablières sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019 2020 et 2021;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020 et 256-2021 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019, le règlement numéro 237-2020 et le règlement numéro 256-2021, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 19 juin 2021, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU qu'entre la période du 13 décembre 2021 et le 10 janvier 2022, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 13 décembre 2021 avec dispense de lecture, et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 décembre 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2022 et par conséquent des coûts sont reliés au présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan en date du 10 janvier 2022 pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 qui permet



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard, conseillère, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 265-2022, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement 223-2019, le règlement numéro 237-2020 et le règlement numéro 256-2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 265-2022, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019, le règlement numéro 237-2020 et le règlement numéro 256-2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

### **ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2022.

### **ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

### **ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 6 – MONTANT DU DROIT PAYABLE**

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 4 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 4 du règlement numéro 237-2020 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'article 4 du règlement numéro 256-2021 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2022, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

### **ARTICLE 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'article 5 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 5 du règlement numéro 237-2020 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'article 5 du règlement numéro 256-2022 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2022, le droit payable est de 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

### **ARTICLE 8 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017, le règlement antérieur numéro 205-2018, le règlement antérieur numéro 223-2019 et le règlement antérieur numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, du règlement antérieur numéro 223-2019, du règlement antérieur numéro 237-2020 et du règlement antérieur numéro 256-2021 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, du règlement antérieur numéro 223-2019, du règlement antérieur numéro 237-2020 et du règlement antérieur numéro 256-2021. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

### **ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE NULLITÉ**

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### **ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 11 – SIGNATURE**

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 10 janvier 2022

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR :5  
Nombre de voix ABSTENUE :1  
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 13 décembre 2021  
Dépôt du projet de règlement: 13 décembre 2021  
Adoption du règlement : 10 janvier 2022.  
Avis public et publication du règlement: 11 janvier 2022  
Entrée en vigueur du règlement: 11 janvier 2022

Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019, 237-2020 et 256-2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.